

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 4 Juin 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Sévry, en date du 15 Février 1920;

Arrête :

Article premier.

L'église de Sévry

(Marne)

est classée parmi les monuments historiques



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Marne  
et au Maire de la commune de Lévy,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 15 Juni 1920.

*[Signature]*